

## AVIS n°2018-07

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :**

**Dénomination :** Démolition de bâtiments vétustes au carrefour des rues Thiers, du Couëdic, de Mellac et de Pont-Aven, à Quimperlé (29)

**Demandeur :** commune de Quimperlé

**Préfet compétent :** Finistère

**Service instructeur :** DDTM Finistère

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Depuis les années 1970, les hirondelles accusent un fort déclin. Les effectifs des hirondelles de fenêtres ont chuté en France de 40% en vingt ans comme dans de nombreux pays européens. Une des principales difficultés rencontrées par l'hirondelle des fenêtres est l'inhospitalité des façades des maisons modernes voire l'inhospitalité des habitants eux-mêmes : chaque année, de nombreuses destructions illégales de nids d'hirondelles sont constatées malgré leur état de conservation défavorable et leur statut de protection.

11 nids d'hirondelle des fenêtres sont concernés par le projet d'aménagement du quartier et particulièrement par la destruction d'un bâti.

Afin de mieux évaluer l'impact du projet sur la conservation des hirondelles des fenêtres il aurait été opportun de la part du porteur du projet d'établir un bilan de situation des hirondelles à l'échelle du quartier au moins, en y recensant le nombre de nids présents et éventuellement le taux d'occupation par les hirondelles des fenêtres (approche plus globale).

La démarche ERC est respectée et appliquée même s'il y a des confusions entre l'évitement et la réduction (l'intervention hors période de reproduction est plutôt considérée comme une mesure de réduction d'impact).

La mesure de compensation mentionne, confusément, tantôt un site d'accueil à hirondelles des fenêtres, tantôt une tour à hirondelles. Les documents montrent plutôt l'aménagement d'un nouveau site d'accueil sur des murs nouvellement créés. La mesure de compensation s'inspire du principe des tours à hirondelles mais il n'y a pas, à proprement parler, de tour à hirondelles.

L'équipement de la nouvelle façade propose un site d'accueil avec potentiellement 22 nids soit un taux de compensation théorique de 2 pour 1. Je suis d'avis également de ne pas saturer les sites potentiels avec des nichoirs artificiels et de laisser des espaces de colonisation autour des nids artificiels qui présentent autant l'intérêt d'inciter la construction de nouveaux nids autour de ces nids artificiels (en stimulant le caractère grégaire des hirondelles) que d'offrir de réels sites de reproduction pour les hirondelles (même si ces nichoirs s'avèrent parfois efficaces).

Mais il me paraît un peu exagéré de compter une compensation à 22 nids en comptabilisant les espaces vides.

Les plans montrent beaucoup d'espaces disponibles sur les façades. Le dispositif en bois supportant des nids artificiels pourrait être reproduit à plusieurs endroits du projet sur les murs créés ou restaurés.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le revêtement de ces sites d'accueil est primordial pour la pérennité des nids. Il pourrait être envisagé de pointer partiellement quelques clous dans les espaces vides pour permettre un meilleur ancrage des nids.

La repasse prévue sur les futurs sites d'accueil est un facteur d'amélioration des chances de réussite de la compensation.

Le projet sera suivi par des associations naturalistes pendant et après les travaux. C'est un point positif.

Dans la demande de dérogation, seule l'hirondelle des fenêtres est mentionnée. Il n'y a pas de précisions sur les protocoles de recherche des espèces. Aucune allusion n'est faite aux autres espèces potentiellement présentes dans ces vieux bâtis comme les chauves-souris ou le martinet noir dont la présence (surtout des sites de reproduction) peut être discrète.

Dans les mesures d'accompagnement il aurait été très apprécié des propositions concernant les espèces non visées par la demande de dérogation. Des aménagements spécifiques sur les nouvelles façades pour les chauves-souris et les martinets noirs pourraient être proposés. Ils sont en général très peu coûteux et prennent la forme de nichoirs spécifiques à intégrer aux façades ou bien la forme de trous calibrés dans des parpaings creux.

La demande de dérogation est faite un peu tardivement (25 janvier) pour des travaux censés commencer en mars.

La demande de dérogation présentée est correcte mais pourrait être bonifiée par une multiplication sur les nouvelles façades (murs créés ou aménagés) du dispositif de nichoirs à hirondelles sur support en bois.

Des aménagements spécifiques pour les autres espèces liés aux bâtis (et notamment le martinet noir) sont préconisés.

J'émetts un avis favorable sous conditions de répondre aux deux dernières remarques ci-dessus.

Expert délégué faune             [ X ]  
Expert délégué flore             [ ]  
Président                             [ ]

### AVIS :

**FAVORABLE**                             [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**     [ X ]  
**DEFAVORABLE**                         [ ]

Fait le : 12 mars 2018

Signature

M. Monvoisin